

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 3
de Stratégies énergétiques et
de l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique
(« SÉ-AQLPA »)**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4049-2018
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE
MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 3 À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3.1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0087, HQD-6, Doc. 1](#), page 6 ligne 24-28 :

un système hydrique non régularisable peut comporter des réservoirs, mais ceux-ci sont en général moins importants et seront assujettis à davantage de limites et de contraintes. Les quelques réservoirs de ces systèmes hydriques sont de plus faible volume et ne couvrent qu'une petite partie du territoire.

Ainsi, seulement un faible pourcentage des apports en eau peut être contrôlé ou retenu. La plupart des centrales de ces systèmes sont des centrales au fil de l'eau et turbineront l'eau au fur et à mesure qu'elle arrive. La planification de la production de ces centrales dépendra donc principalement des conditions météorologiques et des limites et contraintes multiples existantes sur la rivière, celles-ci étant souvent en milieu plus densément peuplé

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, Dossier R-4049- 2018, [Pièce B-0087, HQD-6, Doc. 1](#), Pages-7 lignes 18-27

*En application de la décision D-2017-128, toutes les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables à l'égard desquelles le Transporteur agit à titre de GOP pour le compte du Producteur font dorénavant l'objet de stratégies de production définies par ce dernier. L'ajout de ces stratégies de production fait suite aux travaux dont il est fait état à la pièce A-0024, afin de clarifier davantage l'imputabilité liée aux risques associés à la gestion hydrique. Comme le Producteur, à titre de GOP, réalise la planification de la production permettant de définir les stratégies de production et les consignes de soutirage, et fournit les prévisions des débits moyens quotidiens, il est donc responsable des risques associés à ces activités. **Le Producteur réalise la planification de la production horaire lorsqu'il n'y a pas de contrainte sur le réseau de Transport.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

3.1.1 Afin de bien comprendre les deux références ci-dessus, nous vous soumettons l'exemple suivant. Dans un cas comme l'interconnexion Chateauguay-NYPA est ce qu'il faut comprendre que le Transporteur fixe les contraintes de la capacité du convertisseur AC-DC-AC et de la capacité de transit sur la ligne 765 kV mais que c'est le producteur qui décide de la quantité (en MW) de groupe de production de la centrale de Beauharnois qui seront attitrés à l'interconnexion ? Veuillez expliquer.

Réponse :

1 **Le Transporteur comprend que les termes « capacité de transit » dans la**
2 **question font référence à la capacité de transfert totale, soit la TTC. À cet égard,**
3 **le Transporteur précise qu'il ne « fixe » ni les contraintes des convertisseurs, ni**
4 **celles de la TTC. Plutôt, dans le calcul de la TTC au point de livraison MASS, le**
5 **Transporteur prend en considération diverses contraintes et stratégies**
6 **d'exploitation, comme prévu à l'Appendice C des *Tarifs et conditions*.**

7 **Le Transporteur calcule la TTC au point de livraison MASS en fonction de la**
8 **disponibilité des équipements du poste Châteauguay, dont les convertisseurs,**
9 **transformateurs, filtres, de la ligne d'interconnexion à 765 kV, et des autres**
10 **lignes de transport reliées à la centrale de Beauharnois. Les TTC d'une**
11 **interconnexion sont publiées à tous les clients dans OASIS. Les contraintes de**
12 **transport qui n'ont d'impact que pour le Producteur, tel que les sous-réseaux**
13 **120 kV entre Beauharnois et Châteauguay, ou entre Beauharnois et la charge**
14 **locale sont prises en compte dans la réalisation de la planification de la**
15 **production horaire par le Transporteur. Le Producteur tient compte de la**
16 **planification de la production horaire, des contraintes et des capacités d'ilotage**
17 **afin d'établir son programme d'échange qu'il fera parvenir au Transporteur par**
18 **OASIS. Voir à cet égard la pièce B-0087, HQT-6, Document 1, section 3.2.**

3.1.2 Dans cet exemple, est-ce aussi le producteur qui décide quels groupes spécifiques seront attitrés au réseau NYPA ? Veuillez expliquer.

Réponse :

19 **Voir la réponse à la question 3.1.1.**

3.1.3 Autre exemple : Vu que toutes les centrales de la Baie-James sont régularisées, quel est le rôle du Producteur dans la gestion de l'interconnexion Radisson-Nicolet-Sandy Pond ? Veuillez détailler et expliquer. Veuillez aussi comparer avec le cas Chateauguay-NYPA ci-dessus.

Réponse :

1 **Cette question déborde du cadre du présent dossier. Par courtoisie, sans**
2 **admission et pour des fins de compréhension de l'intervenante seulement, le**
3 **Transporteur offre les renseignements suivants concernant le point de**
4 **livraison NE. Le Producteur n'a aucun rôle dans la gestion de l'interconnexion**
5 **Radisson-Nicolet-Sandy Pond à laquelle fait référence l'intervenante. Quant à la**
6 **sous-question visant la comparaison avec le cas de Châteauguay-NYPA, voir la**
7 **réponse à la question 3.1.1.**